

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 23 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1059-0001**Type d'inspection** :
Incident critique**Titulaire de permis** : S & R Nursing Homes Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville** : Trillium Villa Nursing Home, Sarnia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 16 au 20 mars et le 23 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00169317 – rapport du système de rapports d'incident critique n° 2217-000003-26 relatif à des allégations de traitement administré de manière inappropriée ou incompétente à une personne résidente par le personnel.
- Le signalement n° 00169394 – incident critique n° 2217-000004-26 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement n° 00173268 – rapport du système de rapport d'incidents critiques n° 2217-000006-26 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement n° 00173603 – rapport du système de rapport d'incidents critiques n° 2217-000007-26 relatif au décès inattendu d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Alimentation, nutrition et hydratation
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Aux fins de la Loi et du présent règlement, le terme « négligence » désigne le défaut de fournir à une personne résidente les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être. S'entend en outre d'une inaction ou d'une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes résidentes.

Les dossiers médicaux électroniques de la personne résidente indiquaient que celle-ci avait besoin d'un certain niveau de soins et que ces soins ne pouvaient pas être fournis sans aide. Le personnel a documenté que des soins avaient été administrés à la personne résidente à la date de son retour d'un rendez-vous prévu (contrairement à une observation documentée par un autre membre du personnel selon laquelle les soins n'avaient pas été administrés à la personne résidente). Le personnel n'a pas administré de soins à la personne résidente et ne savait pas si la personne résidente avait reçu des soins.

Le personnel n'a pas effectué l'évaluation de la peau requise et l'équipe du quart suivant n'a pas été informée que cette évaluation n'avait pas été effectuée. De plus, un autre membre du personnel n'a pas évalué la personne résidente après avoir su que la personne résidente présentait des zones d'altération de l'intégrité épidermique; ce membre a expliqué qu'il ne parcourait pas systématiquement les notes d'évolution concernant les personnes résidentes du foyer.

Le personnel a expliqué lors d'un entretien qu'il n'avait pas effectué d'évaluation de la peau après avoir constaté des zones d'altération de l'intégrité épidermique sur la personne résidente, car il ne connaissait pas bien le logiciel de documentation. Il a également été reconnu que la personne résidente n'avait pas reçu le traitement, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être.

Sources : examen des dossiers médicaux électroniques d'une personne résidente

et du dossier d'enquête du foyer; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Une personne résidente présentait des zones d'altération de l'intégrité épidermique. Le personnel a vérifié qu'il avait regardé la peau de la personne résidente, mais qu'il ne l'avait pas évaluée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique.

Source : examen des dossiers médicaux électroniques d'une personne résidente et entretien avec des membres du personnel.